



Indications pratiques

Aide à l'exportation de films suisses et de coproductions à l'étranger

Valable à partir du 1.7.2016. Sur la base des articles de 6 à 12 de l'Ordonnance du DFI sur les mesures d'encouragement de la présence internationale de la cinématographie suisse et les mesures compensatoires MEDIA (OPICin).

1 But de l'aide à l'exportation

L'Office fédéral de la culture (OFC) encourage la distribution de films suisses en vue de leur exploitation dans les salles de cinéma en Europe, afin d'améliorer la visibilité des films suisses sur les marchés étrangers. La fondation SWISS FILMS s'occupe de l'exécution administrative de ces mesures.

2 Conditions

2.1 Entreprise requérante

Une société de production indépendante suisse peut déposer une demande pour autant qu'elle :

- exerce ses activités principales dans la réalisation de films ;
- est inscrite au registre du commerce ;
- détient la majorité des droits de l'œuvre pour laquelle elle dépose une demande ;
- détient un contrat de distribution avec une société de distribution professionnelle à l'étranger.

2.2 Films pouvant bénéficier d'un soutien

Les aides peuvent être allouées à des films de fiction, des films documentaires et des films d'animation d'au moins 60 minutes :

- dont la sortie en salle en Suisse ne remonte pas à plus de 18 mois ;
- qui ont été réalisés en tant que film suisse ou coproduction avec l'étranger reconnue avec réalisateur suisse et producteur délégué suisse¹ ;
- qui sont destinés à une première exploitation en salle de cinéma ;
- qui n'ont pas accès aux mesures de soutien à la distribution du programme MEDIA de l'Union européenne.

Sont exclus de l'encouragement les films qui ne peuvent bénéficier d'aucune mesure d'encouragement au sens de la loi sur le cinéma (films de commande et publicitaires, à caractère pornographique, glorifiant la violence, ayant des contenus racistes, etc.).

¹ Par producteur délégué on entend, lors de coproductions internationales, le partenaire qui assume en dernier lieu la responsabilité de l'achèvement du film en vertu du contrat de coproduction. En font partie : la responsabilité budgétaire, les droits de donner des instructions aux collaborateurs importants, notamment au réalisateur, les transferts de droits d'auteur (adaptation cinématographique) ainsi que le droit au montage final (final cut).

2.3 Coûts imputables

Sont imputables les coûts pour :

- a) la production de matériel promotionnel ;
- b) l'achat de surfaces publicitaires ;
- c) le travail de presse à l'étranger ;
- d) d'autres activités de promotion ;
- e) les copies ou les supports numériques ;
- f) le doublage et le sous-titrage.

A noter que :

- Ne sont pris en compte que les coûts directement liés à la promotion et à l'exploitation en salle (copies et coûts de promotion).
- Les coûts du minimum garantie ne comptent pas comme coûts de distribution.
- Sont pris en compte uniquement les coûts externes munis d'un justificatif.

3 Modalités pour le dépôt de la demande

La demande doit être adressée à SWISS FILMS par un producteur suisse dans une des trois langues officielles (français, allemand, italien) ou en anglais à une des quatre échéances annuelles publiées sur le site de l'OFC et **au plus tard deux mois avant la sortie du film en salle** par poste à : SWISS FILMS, Daniela Strika, Neugasse 6, 8005 Zurich (support@swissfilms.ch).

La demande comprend :

- le formulaire de demande rempli et signé par le producteur et le distributeur ainsi que
- les annexes suivantes :
 - Extrait du registre du commerce de l'entreprise de distribution
 - La liste des films exploités par le distributeur durant les deux dernières années, en incluant le nombre d'entrées et d'écrans
 - Le contrat de distribution signé et daté (copie de l'original)
 - Une déclaration de l'ayant droit (le demandeur) que le distributeur étranger a effectué toutes ses obligations contractuelles
 - Le certificat d'origine ou de reconnaissance de coproduction de l'OFC

A noter que :

- Chaque demande doit être constituée uniquement pour un seul pays de distribution.
- Toutes les annexes sont nécessaires pour que la demande soit complète. Les demandes incomplètes ne seront pas traitées.
- A l'exception de l'extrait du registre du commerce, toutes les annexes doivent être rédigées dans une des trois langues officielles suisses (allemand, français ou italien) ou en anglais.
- Le montant du soutien demandé ne peut excéder 50% des coûts imputables (équivalent à la case « Total net distribution costs » du formulaire).

4 Evaluation de la demande

Les demandes sont évaluées par le comité «Exploitation et diversité». L'évaluation se base sur les critères d'encouragement décrits ci-dessous. L'OFC décide sur la base de la recommandation du comité et adresse une copie de la décision à SWISS FILMS. La décision est en principe rendue entre trois et quatre semaines après l'échéance du délai de dépôt.

4.1 Critères d'encouragement et pondération

Les critères d'encouragement et leur pondération sont décrits dans le tableau suivant :

Critères	Points (maximum : 100)
Potentiel de distribution à l'étranger	30
Qualité et étendue de la sortie en salle prévue	30
Contribution du distributeur	20
Cohérence du budget de distribution par rapport à la sortie en salle prévue	10
Expérience du distributeur	10

Les projets atteignant au minimum 70 points peuvent recevoir un soutien. Les projets qui atteignent au minimum 70 points obtiennent 5 points additionnels lorsque le film est exploité dans un pays qui a conclu un accord de coproduction avec la Suisse.

Si les projets pouvant recevoir un soutien excèdent les crédits disponibles à l'échéance de dépôt des demandes, le soutien va aux projets comptant le plus grand nombre de points.

5 Montants maxima et calcul des aides financières

Dans le cadre du plan de répartition, l'OFC publie annuellement les montants maxima par pays. Pour l'année 2016, les montants maxima s'élèvent à :

- CHF 50 000.- pour l'exportation en Allemagne, Autriche, France et Italie
- CHF 30 000.- pour les autres pays européens

L'aide financière ne peut dépasser 50 % des coûts imputables (ceci est équivalent à la case « Total net distribution costs » du formulaire). Les montants sont versés en deux tranches de 50% chacune.

5.1 Exemple de calcul

Le calcul de la contribution définitive s'effectue de manière suivante : (subventions + recettes nettes de distribution = total 1) moins (coûts de distribution effectifs = total 2). La différence positive (l'excédent) est divisée par deux. Le résultat correspond au montant à déduire du montant d'encouragement initialement envisagé (et non plus au montant total de la contribution initialement envisagé).

Exemple de calcul en CHF :

Total accordé:	20 000
1 ^{re} tranche (50%):	10 000
2 ^e tranche (50%):	10 000

Décompte:

Subventions (total):	30 000
+ recettes nettes:	30 000
Total 1 =	60 000

Total 2 = Coûts de distribution = 50 000

	60 000 (Total 1)
	-50 000 (Total 2)
(Total 1 - Total 2) : 2 =	10 000 : 2 = 5 000

2^e tranche définitive = 10 000 - 5 000 = 5 000

6 Modalités de versement

Les montants sont directement versés au distributeur étranger par SWISS FILMS. Le versement de la première tranche se fait lorsque la sortie en salle du film est assurée et que la preuve du financement résiduel a été apportée.

La deuxième tranche est versée après présentation du décompte. Pour obtenir le versement de la 2^e tranche, l'allocataire doit remettre au plus tard 14 mois après la sortie du film en salle à SWISS FILMS les justificatifs de l'exploitation (liste des villes, cinémas, nombre de spectateurs et des recettes nettes de la distribution) ainsi que la liste des coûts muni des copies des justificatifs.

L'allocataire se déclare d'accord de remettre à SWISS FILMS un exemplaire des divers matériaux promotionnels utilisés pour le film (affiches, flyers, invitations, etc.), un DVD de la version du film soutenu montrée dans le pays correspondant ainsi que des réactions suscitées par l'exploitation du film (critiques, articles de presse, etc.).

7 Mention de l'OFC et de SWISS FILMS

L'OFC et SWISS FILMS sont à mentionner en tant que partenaires et leurs logos respectifs doivent apparaître sur tous les produits pertinents. Le matériel requis à cet effet est mis à disposition par SWISS FILMS.